

<p>République française</p> <p>Département du Val-d'Oise</p>  <p><u>Objet:</u> <u>Contrat d'abonnement</u> <u>« location et entretien »</u> <u>Machine à affranchir</u></p> <p>S.C.E.R.G.I.S. Société QUADIENT</p>	<p>DEC040222-04</p> <p>Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives</p> <p>S.C.E.R.G.I.S.</p> <p>=====</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> <p>=====</p> <p>PRISE LE 4 FEVRIER 2022 EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 22 juin 2020.</p>
---	---

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

VU les statuts du syndicat,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du 22 juin 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du comité syndical,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire un contrat d'abonnement « location et entretien » d'une machine à affranchir agréée par la poste et mise à disposition au SCERGIS ; il est compris dans le contrat proposé une formation et l'installation du nouveau matériel d'affranchissement,

VU l'avenant (référence de l'offre 01362908) proposé par la société QUADIENT dont le siège social est situé 7 rue Becquerel – CS 30129 – 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX transmis le 4 février 2022 et soumis à l'approbation du Président du SCERGIS,

H.

DÉCIDE QUE

Art.1- Le contrat annuel d'abonnement de location & entretien d'une machine à affranchir au bénéfice du SCERGIS s'élève à 265, 64€ HT, auquel s'ajoutent 28€ par an de frais de gestion.

Art.2- Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an prenant effet à compter de sa notification. Il sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée égale sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie, 3 mois avant l'échéance du contrat.

Art 3- Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président,



Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le 15/02/22

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le 15/02/22

NOTIFIÉ-le 15/02/22

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).